

487558 - La récompense réservée à celui qui fait ses ablutions à son domicile puis se rend à la mosquée est-elle extensible à celui qui fait ses ablutions à son lieu de travail ou au marché puis se rend à la mosquée?

La question

« Si l'un d'entre vous fait bien ses ablutions puis se rend à la mosquée rien que pour y prier ne franchit un pas sans qu'Allah ne lui octroie un grade et le débarrasse d'une faute jusqu'à son entrée dans la mosquée » Cette récompense est-elle extensible à celui qui fait ses ablutions chez lui puis se rend à la mosquée ? Obtient-on la même récompense si on fait les ablutions à son lieu de travail ou au marché ou dans la rue. Faut-il nécessairement qu'on se rende chez soi pour faire les ablutions avant d'aller à la mosquée pour obtenir la récompense promise?

La réponse détaillée

Al-Boukhari (477) et Mouslim (649) ont rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « prier en groupe est 25 fois plus méritant que de prier chez soi ou au marché. En effet, « si l'un d'entre vous fait bien ses ablutions puis se rend à la mosquée rien que pour y prier, il ne franchit un pas sans qu'Allah ne lui octroie un grade et le débarrasse d'une faute jusqu'à son entrée dans la mosquée. Une fois dans celle-ci, on le considère en prière. Les anges prient pour lui aussi longtemps qu'il reste dans son lieu de prière. Ils disent : « Seigneur, pardonne-lui. Seigneur accorde lui Ta miséricorde. » Et ce aussi longtemps que ses ablutions ne seront pas rompues. Ceci est valable pour celui qui a fait ses ablutions comme pour les autres. Dès lors, celui qui fait ses ablutions à partir de l'endroit où il se trouve, qu'il s'agisse de sa maison ou le marché ou le lieu de travail. S'il ne déplace que pour aller prier, il remporte ladite récompense.

S'agissant du hadith rapporté par Mouslim (666) d'après Abou Hourayrah selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « quand on se purifie chez soi puis marche vers l'une des mansions d'Allah afin d'y pratiquer une des prescriptions obligatoires d'Allah, tout pas qu'il franchit lui octroie un grade ou le débarrasse d'un péché. » L'évocation

d'une purification faite chez soi, vise -Allah le sait mieux- à parler du cas le plus fréquent mais elle renvoie à l'endroit où l'on n'est. D'où l'explication de la supériorité de la prière faite dans une mosquée par rapport à celle faite chez soi ou au marché.

As-Souyoti écrit dans *Tawshii*, un commentaire de *Charh al-djaamie as-sahih* (2/680) : « l'expression *chez lui ou dans son marché* renvoie au fait de prier seul. Ce qui arrive le plus souvent selon Ibn Daqiq al-Iid. » Al-Manawi écrit dans *Tayssir* (2/97) : la spécification du domicile et du marché explique l'augmentation de la récompense de la prière faite en d'autres endroits qu'il ne fréquente pas aussi souvent qu'il les fréquente. »

As-Sindi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde dit dans son explication du hadith : « celui qui se purifie chez soi puis se rend à la mosquée de Quba et y accomplit une prière aura une récompense égale à celui qui fait une oumra. » Peut-être la restriction n'empêche-t-elle pas d'obtenir la récompense puisqu'elle n'est formulée pour attirer l'attention sur le fait que seul celui qui habite tout prêt d'une mosquée et peut se purifier chez lui et aller y prier à l'instar des habitants de Médine et de ceux de Quba est concerné. Ceux-là n'ont pas besoin d'utiliser une monture, cela étant réservé à quatre mosquées. Peut-être que c'est à cause de cela que la restriction n'est pas mentionnée dans le hadith que voilà. » Extrait de *Hachiyatou Sindi* sur les *Sunan* d'Ibn Madjah (1/431)

Après tout la récompense en question dépend de l'ensemble de ces questions : se purifier chez soi ou là où l'on n'est puis se rendre à la mosquée dans le seul but d'y prier.

Ibn Radjab (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « on trouve dans *al-Mousnad* et dans le *Sahih d'Ibn Hibban* un hadith rapporté par Ibn Omar selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « celui qui va prier en groupe à la mosquée fait des pas aptes à le débarrasser de ses péchés et lui procurer davantage de bienfaits, aussi bien à l'aller qu'au retour.

Cette formulation ouverte est retrouvée restreinte dans un hadith d'Abou Salih reçu d'Abou Hourayrah cité par a-Boukhari ci-dessus et plus bas. La restriction comporte deux aspects dont le premier est que le fidèle sort de chez lui après avoir procédé à une purification parfaite, et le

second consiste à ne sortir que pour se rendre à la mosquée. S'il était initialement sorti pour satisfaire un besoin et priait dans la mosquée puisqu'elle se trouvait sur son chemin sans que cela ne soit l'objet de son déplacement, il n'obtiendrait pas la récompense spéciale en question. Il en serait de même s'il était sorti sans s'être purifié. On lui prescrirait une récompense mais pas celle spéciale consistant à augmenter les grades et à remettre les péchés. » Extrait de *Fateh al-Baari* (6/32)

En somme, la récompense en question dépend du fait qu'on sorte de chez soi ou d'ailleurs purifié et n'ayant d'autre objectif que d'aller prier. Celui qui sort sans s'être purifié ou ne voulant pas allier prier n'est pas habilité à bénéficier de ladite récompense.

Allah le sait mieux.